Extrait des minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal
de Grande Instance
de Nanterre
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 20 Janvier 2006

N°R.G. : 06/00184

N° : 06/ 194

DEMANDERESSE

Association LES DROITS DES NON-FUMEURS M GERARD AUDUREAU, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

c/

S.A. TOTAL FRANCE

Association LES DROITS DES NON-FUMEURS
représentée par Monsieur GERARD AUDUREAU, Président
14 rue du petit ballon
68000 COLMAR
représentée par Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 0252

DEFENDERESSE

S.A. TOTAL FRANCE
24 Cours MIchelet
92800 PUTEAUX
représentée par Me Hervé REGNAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 197

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Francine LEVON-GUERIN, premier vice-président, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Arnaud BOULARD, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

23/01/2006

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 18 janvier 2006 et mis l'affaire en délibéré au 20 janvier 2006, avons rendu la décision suivante :

Vu l'assignation en référé délivrée le 13 janvier 2006 et les observations subséquentes aux termes desquelles l'Association "Les droits des non-fumeurs" nous demande d'interdire toute diffusion des trois clichés des motos et des participants du raid Dakar 2006 arborant la marque de cigarettes Gauloises, constitutive d'une propagande ou d'une publicité en faveur des produits du tabac et d'en ordonner le retrait du site internet "total.fr et de lui allouer la somme de 3.588 euros au titre des frais exposés et de la condamner aux dépens incluant les frais de constat de l'huissier en date du 09 janvier 2006 ;

Vu les conclusions en défense s'y opposant dès lors qu'il a été satisfait dès le 13 janvier à la demande de retrait.

* * *

*

Attendu qu'il est constant au vu des constats d'huissier mis aux débats par Total, que les clichés litigieux ont été retirés pour l'un le 13 janvier et pour les deux autres postérieurement ainsi qu'en atteste l'huissier dans son constat du 16 janvier ;
Que dès lors la présente action est sans objet ;

Attendu que l'Association demanderesse sollicite le remboursement de ses frais en arguant de sa mission de veille et de prévention ;
Que la défenderesse s'y oppose en se prévalant de sa bonne volonté ;

Mais attendu que cette action a été engagée sous le signe de l'urgence eu égard au déroulement de la manifestation sportive à audience internationale ;
Qu'il n'est dès lors pas justifié du caractère disproportionné de la voie procédurale adaptée ;

Attendu que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile seront appliquées dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS,

Disons n'y avoir plus lieu à référé ;

Mais **condamnons** la Société défenderesse aux dépens qui comprendront les frais du constat d'huissier dressé le 09 janvier 2006 et la **condamnons** à payer à la demanderesse la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

FAIT A NANTERRE, le **20 Janvier 2006**.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT.

Arnaud BOULARD, Greffier Francine LEVON-GUERIN, premier vice-président